

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1316

présenté par
Mme Lemoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « usées », sont insérés les mots : « et les installations de production d'énergie renouvelable, telle que définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, sur le terrain d'assiette de ces stations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli. Il propose d'étendre la dérogation dont bénéficie les stations d'épurations des eaux usées au principe de continuité au titre de l'article L121-5 aux travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur les sites de ces stations, afin de favoriser l'autonomie énergétique du site.